

**Déclaration de Projet/Mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
*Créhen (22)***

**DELIBERATION DECLARANT LE PROJET LAÏTA
D'UTILITE PUBLIQUE ET PORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

AT OUEST Parc du Launay - Rue Goarem Pella
ST Martin des Champs -29 600 MORLAIX
Tél. 02 98 88 97 80 Fax: 02 98 88 97 81

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le quinze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LECAILLIER, Maire.

PRÉSENTS : M. LECAILLIER, Maire
Mmes COTIN et LAIGO, MM CADE et LOQUEN, Adjoints
Mmes DETOT, JOUFFE, LAFORGE, LECORGUILLÉ, LEMONNIER,
LONCLE et MENIER, Conseillères Municipales
MM. BEDFERT, BIARD, BOITTIN, BOURGET et THOMAS,
Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : MM. GRAS (procuration à M. LECAILLIER) et PÉRON (procuration à Mme MENIER)

Madame LONCLE a été élue Secrétaire.

--- ==0== ---

DÉCLARATION DE PROJET LAÏTA ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'opération d'aménagement présentée par la société LAÏTA pour la création d'une unité de production de poudre de lait infantile à l'usine, a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il explique qu'en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme le Conseil Municipal doit maintenant se prononcer sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.123-14, L.123-14-2, R.123-24 et R.123- 25,

Vu la délibération en date du 20 février 2014 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 24 juin 2014,

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014 où les personnes publiques mentionnées à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ont examiné conjointement les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Rennes en date du 16 juin 2014 désignant le commissaire enquêteur à la demande de Monsieur le maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2014 soumettant la procédure à enquête publique,

N° 2014.9.3

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'annonce de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui s'est déroulée du 21 juillet au 31 août 2014,

Vu les conclusions, en date du 16 septembre 2014, de Madame le commissaire enquêteur et l'avis favorable émis par ce dernier à l'égard de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité du PLU envisagée,

CONSIDERANT que les observations recueillies dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées ont été validées en Conseil Municipal, à savoir :

- à la demande du Conseil Général pour qu'il n'y ait aucun accès supplémentaire sur la route départementale RD768, le conseil municipal répond qu'en l'état actuel du dossier aucune demande d'accès supplémentaire sur la RD768 n'est déclarée.
- à la demande du Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) pour que les mesures de sécurité autour des ouvrages électriques soient indiquées plus clairement dans le PLU, le conseil répond que la zone du projet n'est pas concernée par ces ouvrages ; ces observations seront prises en compte lors de la prochaine révision du PLU.
- aux observations faites par l'autorité environnementale, le conseil rappelle la réponse qui avait été jointe au dossier d'enquête publique intitulé « rapport complémentaire en réponse à l'autorité environnementale » joint à la présente.

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de l'enquête publique de la déclaration de projet,

Caractère d'intérêt général du projet :

✓ *Une activité industrielle qui participe au maintien et au développement de l'emploi local*

Selon les informations connues à ce jour, l'intérêt du projet pour le maintien et le développement de l'emploi à Créhen et dans la région se manifeste par :

- la mobilisation d'une équipe importante pour la gestion du projet : environ 3 500 jours hommes (encadrement) sur les trois années à venir, complété de 3 500 hommes jours de techniciens,
- un projet qui doit conduire à terme à la création de 70 nouveaux emplois directs sur le site,
- des besoins en formation des équipes en place et des nouveaux emplois représentent plus de 1000 jours de formation.

✓ *Une activité au service de l'activité agricole du Grand Ouest*

Comme indiqué ci-avant, la société LAÏTA collecte le lait de 3 750 exploitations du Grand Ouest. Le développement de l'activité prévu dans le cadre du projet participera à conforter cette activité agricole et il doit être considéré comme étant de nature à garantir la rémunération du lait à ces producteurs (coopérateurs laitiers des maisons mères).

✓ *Un projet d'investissement au service de l'économie locale*

Les retombées économiques du projet sont difficiles à mesurer pour l'économie locale, mais il est possible que les travaux d'aménagement, de constructions et d'équipements (montant des investissements aujourd'hui estimé à 69 millions d'euros) soient en partie confiés à des sociétés de la région (dans une conception large). En tout état de cause, il est probable que ce projet profite au moins de façon indirecte à l'économie locale (commerces,...).

N° 2014.9.3

✓ *Un développement de l'activité économique indissociable de la bonne santé démographique du territoire*

La corrélation entre la bonne représentation de l'activité et les dynamiques démographiques du territoire n'est plus à démontrer. Le développement de l'emploi contribuera à garantir des mutations démographiques profitables à la commune par l'accueil possible de nouveaux ménages et donc par un renouvellement de la population, sachant que ces mutations positives sont nécessaires au maintien et au développement des services et équipements de proximité (commerces, écoles,...), le tout au service de l'ensemble de la population locale.

CONSIDERANT que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-14-2 du code de l'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- déclare d'intérêt général, au sens de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, le projet de la société LAÏTA et approuve la déclaration de projet relative à cette opération.
- approuve la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conséquence de la déclaration de projet, conformément au dossier joint. Cette mise en compatibilité intègre certaines modifications mineures, ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet, issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées,
- le dossier du Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité est tenu à la disposition du public à la mairie de Créhen aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture,
- la présente délibération sera transmise au Préfet et au Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Créhen durant un mois et d'une mention dans le journal « Ouest France ».
- dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité précitées et transmission à Monsieur le Sous-Préfet.

*Délibération exécutoire
après transmission
à la Sous-Préfecture de DINAN
et publication, le 30 septembre 2014
Le Maire,*



Pierre LECAILLIER

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Pierre LECAILLIER

